

Notification au PPC, au Préfet Atlantique et ministre de l'Intérieur respectivement
pour lettres nos EPI: 243 et 242/6C/CEC du 1er/6/88
Notification à Ligali Tadjou pour lettre no 280/6C/CEC du 15/6/88

N°7/CA du Répertoire 3 copies de la lettre
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°s 77-5/CA et 78-3/CA le 20/4/87 a

du Greffe Hroyouwe COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 31 Mars 1988 Bawo-

LIGALI Tadjou Tadjou CHAMBRE ADMINISTRATIVE

- 1° - Ministre de l'Intérieur
- 2° - Préfet de l'Atlantique.

Vu la requête en date du 3 Mai 1977 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 178/GCS du 4 Mai 1977 par laquelle le nommé LIGALI Tadjou, Fonctionnaire en retraite domicilié à Porto-Novo a saisi la Cour d'une action tendant à l'annulation pour excès de pouvoir et violation de la loi, de l'arrêté n° 23/MISON/DAT/GI du 15 Février 1977 par lequel le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientalion Nationale a annulé le permis d'habiter n° 122 du 12 Avril 1965 qui lui a été précédemment délivré sur la parcelle n° B du lot n° 119 de Cotonou;

Vu le mémoire ampliatif en date du 12 Janvier 1978 enregistré sous le n° 011/GCS du 19 Janvier 1978 par lequel son conseil, François AMORIN sollicite qu'il plaise à la Cour "annuler avec toutes les conséquences de droit, l'arrêté sus-visé n° 23/MISON/DAT/GI du 15 Février 1977 en ses dispositions concernant le requérant et ALI Tiamiyou, ensemble le procès-verbal n° 20 de la Commission Ad'hoc des Affaires Domaniales du 22 Octobre 1976.

Vu les communications sous les n°s 418/GCS du 13 Octobre 1977 et 017/GCS du 23 Janvier 1978, faites à l'Administration pour ses observations sur la requête et sur le mémoire ampliatif susvisés;

Vu la requête en date du 6 Février 1978 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 026/GCS du 9 Février 1978 par laquelle le requérant saisissait la Cour d'une autre action en annulation du permis d'habiter n° 2/99 délivré le 22 Juin 1977 par le Préfet de l'Atlantique portant la mention "aux héritiers Soubérou LIGALI sauf Tadjou";

Vu le mémoire ampliatif en date du 26 Avril 1978 enregistré sous le n° 072/GCS par lequel LIGALI Tadjou sollicite qu'il plaise à la Cour ordonner la jonction de son recours du 3 Mai 1977 contre la décision n° 23/MISON/DAT/GI du 15 Février 1977 susvisée du Ministre de l'Intérieur et celui du 6 Février 1978, introduit contre la décision n° 2/99 du 22 Juin 1977 du Préfet de l'Atlantique;

Reçu
 Par l'inspecteur de l'Enregistrement et PP
 le 28/03/88
 Case 591
 Enregistré à Cotonou le 18-5-1988
 F° 28



07

.../...

Vu les communications sous les n°s 105/GCS du 22 Mars 1978 et 198/GCS du 22 Mai 1978 faites à l'Administration Préfectorale pour ses observations sur la requête et sur le mémoire ampliatif susvisés;

Vu les consignations constatées par reçus n°s 4 du 14 Novembre 1977 et 11 du 15 Mars 1978;

Vu l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême alors applicable;

Vu la loi n° 60-20 du 13 Juillet 1960 et le décret n° 64-276 du 2 Décembre 1964 relatifs à l'établissement et à la délivrance des permis d'habiter;

Vu le décret n° 73-50 du 30 Janvier 1973 organisant la Commission Ad'hoc des Affaires Domaniales;

Vu la décision du Conseil de famille LIGALI, homologuée par un jugement non réformé n° 80 du 4 Septembre 1962 du Tribunal de Droit Local du 1er Degré de la Commune de Porto-novo

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME :

Considérant que les recours susvisés de LIGALI Tadjou contre d'une part l'arrêté ministériel n° 23/MISON/DAT/GT du 15 Février 1977 et d'autre part la décision préfectorale n° 2/99 du 22 Juin 1977 sont recevables comme ayant satisfait aux obligations de la loi;

Considérant par ailleurs qu'il y a connexité entre les deux recours formulés par le même requérant contre la même Administration prise à deux niveaux hiérarchiques différents, le Ministre de l'Intérieur d'une part ayant annulé le permis d'habiter concédé à LIGALI Tadjou et le Préfet de la Province de l'Atlantique ayant créé un nouveau permis d'habiter pour substituer celui-ci;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu à jonction de procédures dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

AU FOND :

.../... *cy* *B*

Considérant que LIGALI Tadjou sollicite l'annulation de l'arrêté ministériel n°23/MISON/DAT/GI du 15 Février 1977 et la décision subséquente accordant un permis d'habiter n°2/99 du 22 Juin 1977 pour violation de la loi, manque de base légale, défaut de compétence;

Sur le moyen pris de l'incompétence de la Commission Ad'hoc des Affaires Domaniales et du Ministre de l'Intérieur à annuler les permis d'habiter n°122 et 123 du 12 Avril 1965 et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi :

Considérant qu'il résulte du décret n°73-50 du 30 Janvier 1973 organisant la Commission Ad'hoc des Affaires Domaniales que la compétence de cet organisme est limitée aux problèmes créés par le déclassement des tronçons de rues de Cotonou et leur affectation à des tiers par l'Administration Préfectorale;

Considérant que l'article 4 du même texte dispose que le Ministre de l'Intérieur propose à la décision du Gouvernement séant en Conseil des Ministres des solutions de règlement;

Considérant qu'en saisissant la Commission des Affaires Domaniales d'un litige successoral et en annulant les permis d'habiter n°s 122 et 123 du 12 Avril 1965 relatifs à un immeuble qui n'entraîne pas dans la catégorie des rues déclassées, le Ministre de l'Intérieur a outrepassé la compétence qu'il pouvait tenir de ses fonctions de tutelle;

Considérant que LIGALI Tadjou est dès lors fondé à demander l'annulation de l'arrêté n°23/MISON/DAT/GI du 15 Février 1977;

Considérant que le Préfet de l'Atlantique a établi au vu de l'arrêté litigieux n°23/MISON/DAT/GI du 15 Février 1977 un autre permis d'habiter sous le n°2/99 du 22 Juin 1977 avec la mention "aux héritiers LIGALI Soubérou sauf LIGALI Tadjou";

Considérant que ce faisant, la décision préfectorale précitée a en fait exhéredé le requérant, en niant ses droits successoraux alors et surtout qu'une décision du Conseil de la famille LIGALI, homologuée par un jugement non réformé n°80 du 4 Septembre 1962 du Tribunal de Droit Local du 1er Degré de la Commune de Porto-Novo a reconnu sa qualité de successible et entériné le partage amiable constaté par le procès-verbal du 8 Août 1962 dudit Conseil de famille;

Considérant qu'il suit de là que la décision préfectorale établissant le permis d'habiter n° 2/99 du 22 Juin 1977 contesté est sans fondement juridique et doit être déclarée nulle et de nul effet et que LIGALI Tadjou est fondé à solliciter le rétablissement du permis originaire n° 122 du 12 Avril 1965.

01.../... JP

Considérant qu'il résulte du dossier qu'au décès de feu Soubérou LIGALI, un conseil de la famille LIGALI s'était réuni le 8 Août 1962 pour partager l'immeuble successoral objet du permis n° 68 du 30 Mars 1955 sis à Cotonou "parcelle B du lot 119" aux enfants Tadjou et Moussédikou, à charge par Tadjou de reverser à deux de ses sœurs Choukouratou et Koudiratou la somme de cent quarante mille (140.000) francs représentant la valeur à laquelle était estimée la construction qui y était édifiée;

Considérant que le procès-verbal de partage a été homologué par le Tribunal de Droit Local de 1er Degré de Porto-Novo le 4 Septembre 1962;

Considérant que LIGALI Tadjou obtenait pour sa part d'héritage, après annulation du permis d'habiter originaire, un autre permis n° 122 du 12 Avril 1965 alors que son frère LIGALI Moussédikou obtenait le n° 123 de la même date;

Considérant que plus tard, LIGALI Tadjou cédait sa part par acte notarié du 13 Juillet 1972 au nommé ALI Tiamiyou en même temps qu'il offrait de payer à ses deux cohéritières ce qu'il leur devait depuis le partage;

Considérant que Moussédikou et les autres cohéritières saisirent/le Tribunal de Première Instance de Cotonou d'une action en annulation du partage successoral fait à Porto-Novo le 8 Août 1962 ainsi qu'en nullité des permis d'habiter n°s 122 et 123 du 12 Avril 1965 et de la vente faite par Tadjou à ALI Tiamiyou;

Considérant que concomitamment à cette action judiciaire, les cohéritiers de LIGALI Tadjou saisirent le Ministère de l'Intérieur dont la Commission des Affaires Domaniales proposa des solutions entérinées par un arrêté ministériel n° 23/MISON/DAT/GI du 15 Février 1977, duquel il résulte :

- 1° - Que les permis d'habiter n° 122 et 123 du 12 Avril 1965 étaient annulés au profit du permis originaire n° 68 du 30 Mars 1955;
- 2° - Que le contrat de vente notarié était annulé avec restitution à ALI Tiamiyou du prix de cession de cinq cent mille (500.000) francs;
- 3° - Que LIGALI Tadjou était exhéredé de ses droits sur la succession de son feu père;

Considérant qu'en suite de ces décisions, le Préfet de l'Atlantique créait un nouveau permis d'habiter n° 2/99 du 22 Juin 1977 relatif à l'immeuble successoral attribué aux seuls héritiers Soubérou LIGALI à l'exception de Tadjou LIGALI";

/alors
10/

9/

.../...

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Les recours susvisés de LIGALI Tadjou contre d'une part l'arrêté ministériel n° 23/MISON/DAT/GI du 15 Février 1977 et la décision préfectorale n° 2/99 du 22 Juin 1977 sont recevables et sont joints dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 2. - L'arrêté ministériel n° 23/MISON/DAT/GI du 15 Février 1977 ainsi que le permis d'habiter n° 2/99 du 22 Juin 1977 établis au nom des "héritiers LIGALI Soubérou sauf Tadjou LIGALI" sont annulés.

Article 3. - Ordonne le rétablissement du permis d'habiter n° 122 du 12 Avril 1965 au nom de LIGALI Tadjou.

Article 4. - La présente décision sera notifiée au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, au Préfet de l'Atlantique, aux héritiers LIGALI Soubérou et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Article 5. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades :

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi trente-et-un Mars mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER;

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,


A. PARAISSO.


J. TOUMATOU.

